

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2017-147 du 23 juin 2017, prescrivant à la société REVIVAL, de nouvelles conditions d'exploitation concernant le site qu'elle exploite au 3/5, route du môle Central à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment les articles L.181-14, L 511-1, R. 181-45 et R.181-46 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2012-112 du 6 juin 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de valorisation de déchets métalliques de la société REVIVAL située 3/5 route du Môle Central à Gennevilliers ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le dossier de demande de modification des installations du site exploité par la société REVIVAL déposé le 24 octobre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mars 2017 statuant sur le caractère non substantiel des modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 6 avril 2017 informant la société REVIVAL que les modifications envisagées feront l'objet d'une mise à jour des prescriptions relatives à l'exploitation de la plate-forme de valorisation de déchets métalliques précitée.

Vu le rapport de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 3 mai 2017 statuant sur le caractère non substantiel des modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et proposant de modifier et de remplacer les dispositions de l'arrêté préfectoral DRE n°2012-112 du 6 juin 2012 susvisé,

Vu la lettre en date du 4 mai 2017, notifiée le 9 mai 2017, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 16 mai 2017,

Vu la lettre en date du 30 mai 2017 notifiée le 1er juin 2017, communiquant à la société le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et informant l'exploitant qu'il pouvait présenter des observations dans un délai de quinze jours,

Vu l'absence d'observations dans le délai fixé,

Considérant que les prescriptions applicables au site doivent être modifiées compte-tenu des modifications notables envisagées par l'exploitant,

Considérant que les modifications, ne conduisent pas à une modification substantielle des activités au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières à la société REVIVAL afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4 – BP 8 à Saint-Saulve (59880), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS (92230), au 3/5 route du Môle Central, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral DRE n° 2012-112 du 6 juin 2012 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire DRE n°2015-268 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISE A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ²	Unités du volume autorisé
3532	-	A	Valorisation, ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique / prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération / traitement du laitier et des cendres / traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment DEEE et VHU ainsi que leurs composants.	Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de DEEE et VHU ainsi que leurs composants. La capacité maximale du broyage est de 100 t/h soit 1000 t/j.	Capacité maximale	> 75	t/j	1000	t/j
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971	Capacité maximale de : – broyage : 100 t/h soit 1000 t/j – cisailage : 25t/h soit 250 t/j – oxycoupage : 2t/h soit 20 t/j	Quantité de déchets traités	≥ 10	t/j	1270	t/j
2710	1.a)	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets dangereux	Stockage de batteries au centre d'apports volontaires	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 7	t	45	t

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé ²	Unités du volume autorisé
2710.2	2.a)	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial – Collecte de déchets non dangereux	Stockage de déchets métalliques ferreux et non ferreux au centre d'apports volontaires	Volume susceptible d'être présent	≥ 600	m ³	1550	m ³
2711	1	A	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	DEEE démantelés de type GEM à traiter : au maximum 1200 m ³ de DEEE à broyer et 150 m ³ de DEEE à peser, dans la zone des ferrailles à broyer ; DEEE en transit uniquement : au maximum 260 m ³ dans une zone dédiée au niveau du centre d'apports volontaires.	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1000	m ³	1610	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Entreposage de déchets métalliques : – Ferrailles à broyer : 1005 m ² hors VHU et DEEE, – Aire de réception du broyeur : 1920 m ² , – Ferrailles broyées : 1090 m ² , – Métaux triés post broyage : 415 m ² – Ferrailles à cisailier : 780 m ² , – Ferrailles cisailées : 1175 m ² , – Ferrailles à découper : 400 m ² , – Ferrailles diverses en transit : 70 m ²	Surface	≥ 1000	m ²	6855	m ²
2712	1.b)	E	Installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Aire dédiée à l'entreposage des VHU avant leur démontage, et aux opérations de dépollution : 1415 m ² Activité de broyage : 11350 m ²	Surface	≥ 100 et < 30000	m ²	12765	m ²
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Entreposage de déchets issus des opérations au niveau du broyeur : – résidus de broyage légers et lourds : 500 m ³ – refus d'induction : 165 m ³ – déchets non dangereux divers : 45 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m ³	710	m ³
4725	2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	– 1 cuve à oxygène de 5,4 t – 72 bouteilles d'oxygène dont la capacité unitaire est de 20 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 2 et < 200	t	6,85	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage dans 2 cuves aériennes d'un volume unitaire de 20 m ³ : – une cuve de GNR (17 t), – une cuve de GO (17 t).	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	t	34	t
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Consommation annuelle : – 200 m ³ de GNR, – 190 m ³ de GO.	Volume annuel de carburant liquide distribué	500	m ³	390	m ³

1 : A : installation à autorisation / E : installation à enregistrement / DC : installation à déclaration soumise à contrôles périodiques / D : installation à déclaration / NC : installation non classée.

² : Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GENNEVILLIERS, sur les parcelles suivantes :

- Section OC, parcelle n°37, en partie
- Section OD, parcelle n°67, en partie
- Section OE, parcelle n°47, en partie
- Section OF, parcelle n°75, en partie

L'établissement occupe une surface totale de 35 330 m².

ARTICLE 1.2.3 – AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La plate-forme de valorisation de déchets métalliques est destinée à mener les activités suivantes :

- Réception, tri et traitement de déchets métalliques ferreux ;
- Réception et regroupement de déchets métalliques non ferreux ;
- Centre d'apports volontaires / " livre de police " ;
- Dépollution et démantèlement de Véhicules Hors d'Usage ;
- Réception, tri et broyage de déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.

Les déchets réceptionnés sur le site, hors centre d'apports volontaires, pourront être des déchets métalliques ferreux et non ferreux, des Véhicules Hors d'Usage ou des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques.

Les déchets réceptionnés au centre d'apports volontaires pourront être des déchets métalliques ferreux et non ferreux ou des batteries.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- ordures ménagères,
- déchets explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets inflammables,
- déchets fermentescibles et/ou contaminés.

D'une manière générale, il ne sera pas admis sur l'installation de déchets autres que ceux pouvant être traités par les moyens et équipements techniques du site et nécessitant des procédés autres que mécaniques.

ARTICLE 1.2.4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant les bureaux et locaux sociaux,
- un centre d'apports volontaires,
- une ligne de broyage,
- une cisaille,
- un poste d'oxycoupage,
- un bâtiment de stockage des résidus de broyage RB,
- des auvents pour la dépollution des VHU (dépollution et stockage temporaire des produits issus de la dépollution),
- des casiers et aires de stockage,
- un local « pesage »,
- un atelier,
- un parking de stationnement VL,
- des portiques de détection de radioactivité,
- des ponts-basculés routiers et une bascule à métaux,
- une aire de lavage,
- une installation de remplissage et de distribution de carburant et 2 cuves aériennes de 20 m³ chacune,
- un local incendie,
- un poteau incendie,
- une unité de dépollution physique des eaux,
- un bassin de rétention.

ARTICLE 1.2.5 – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED

Les installations visées par la rubrique 3532 sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R 515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif au secteur traitement des déchets dénommé BREF « WT ».

Les conditions d'autorisation sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale susvisée.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 et R 512-39-3, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de la logistique et de l'industrie.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

– l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article R 515-75-II du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
21/08/08	Arrêté ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
23/11/05	Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15/03/05 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
----------	--

ARTICLE 1.6.2 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 – SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés et des déchets divers présents dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données ;

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
-----------------	------------------------------	--------------------------------

Article 8.2.1	Conformité agrément dépollution VHU	Annuelle
Article 8.4.6	Conformité agrément broyeur VHU	Annuelle
Article 9.2.1	Émissions atmosphériques	Semestrielle
Article 9.2.3	Rejets aqueux	Annuelle
Article 9.2.5	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.2.6	Sols	Tous les 10 ans
Article 9.2.7	Eaux souterraines	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif accompagnée d'un mémoire	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 8.2.1	Attestation de conformité agrément dépollution VHU	Annuelle
Article 8.4.6	Attestation de conformité agrément broyeur VHU	Annuelle
Article 9.3.2	Résultats et commentaires relatifs au contrôle des rejets atmosphériques	Semestrielle
Article 9.3.2	Résultats et commentaires relatifs au contrôle des rejets aqueux	Annuelle
Article 9.3.2	Résultats et commentaires relatifs au contrôle des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.3.3	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (GEREP)
Article 9.3.4	Résultats et commentaires relatifs à la surveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.3.5	Résultats et commentaires relatifs à la surveillance des sols	Tous les 10 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de

s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'activité de broyage génère deux rejets canalisés à l'atmosphère.

N° de conduit	Installation raccordée	Caractéristique
1	Aspiration du broyeur	Voie humide
2	Trommel	Voie sèche

ARTICLE 3.2.3 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (mg/Nm³)
Poussières	40

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil utilisé et des polluants.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

ARTICLE 4.1.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité

des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 – ORIGINE ET CONSOMMATION EN EAU

La plateforme est raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Gennevilliers	5 000 m ³

ARTICLE 4.2.2 – PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 – PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage des engins (parties extérieures),
- les eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage est aménagé et raccordé à un bassin de rétention d'un volume de 425 m³, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, en amont de l'unité de dépollution. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 4.4.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.4.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les installations de traitement des eaux (déboureur-déshuileur, unité de dépollution) ainsi que le bassin de rétention des eaux pluviales sont nettoyés aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Les produits issus du

nettoyage des installations de traitement des eaux (boues, huiles) sont traités comme des déchets et doivent respecter les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II	X : 596050 Y : 2438305
Nature des effluents :	Eaux pluviales de ruissellement, eaux de lavage et eaux pluviales de toitures
Débit de fuite maximum	30 l/s
Exutoire du rejet	Réseau du port
Traitement avant rejet	Station de traitement des eaux (dégrillage, décantation, séparateur d'hydrocarbures, ultrafiltration)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Darse n°4 puis Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement des eaux pluviales

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert II	X : 596200 Y : 2438179
Nature des effluents :	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau du port
Traitement avant rejet	Système d'assainissement autonome
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Darse n°4 puis Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris autorisant le raccordement des eaux pluviales

ARTICLE 4.4.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1 – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.4.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

ARTICLE 4.4.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX APRES TRAITEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement, les eaux de toitures et les eaux de lavage des engins ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement et contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet n°1.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension	100	259
DCO	100	259
DBO5	100	259
Hydrocarbures totaux	10	26
Fer, aluminium et composés	5	13
plomb	0,5	1,3
nickel	0,5	1,3
cuivre	0,5	1,3
chrome	0,5	1,3
manganèse	1	2,6
zinc	2	5,2
cadmium	0,2	0,5
mercure	0,05	0,1
arsenic	0,05	0,1
Indice phénols	0,3	0,8
Cyanures totaux	0,1	0,3
AOX	1	2,6
PCB	0,05	0,1

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.4.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11 – EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Tout usage d'eaux provenant d'une récupération des eaux de pluie devra être conforme à l'arrêté ministériel du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – DECHETS ENTRANT DANS L'INSTALLATION

ARTICLE 5.1.1 – DÉCHETS ADMISSIBLES ET INTERDITS SUR L'INSTALLATION

Les déchets admissibles et les déchets interdits sur l'installation sont définis à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2 – ADMISSION DES DECHETS HORS APPORTS VOLONTAIRES

Article 5.1.2.1 – Contrôle de l'accès

Un affichage des déchets pris en charge par l'établissement doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 5.1.2.2 – Déchets non dangereux réceptionnés sur le site

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.

Article 5.1.2.3 – Déchets dangereux réceptionnés sur le site

Aucun déchet dangereux ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié émis par le détenteur initial sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier et dont le préfet devra être systématiquement informé au préalable.

Pour chaque déchet dangereux, un dossier sera établi comprenant un identifiant administratif, les documents de description du déchet (fiche d'identification du déchet, fiche d'analyse, fiche de données de sécurité, ...) et un échantillon du déchet si nécessaire.

La fiche d'identification du déchet devra être remplie et visée par le producteur. Elle comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente, une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté pour chaque lot de déchets homogène. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, le type de filière prévu et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder un an. Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

Les échantillons réalisés pour la délivrance du CAP seront conservés durant un an.

ARTICLE 5.1.3 – CENTRE D'APPORTS VOLONTAIRES

Article 5.1.3.1 – Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée du centre d'apports volontaires.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Article 5.1.3.2 – Déchets apportés au centre d'apport volontaire

Les déchets du centre d'apports volontaires sont amenés par les producteurs initiaux de ces déchets. On entend par producteur initial de déchets toute personne dont l'activité produit des déchets.

ARTICLE 5.1.4 – CONTROLE DES DÉCHETS

Les déchets qui arrivent doivent être contrôlés au niveau d'un poste d'entrée qui se compose d'un pont bascule, d'un dispositif de pesage et d'un portique de contrôle de la radioactivité.

Toute arrivée de déchets fera l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle de la conformité du chargement par rapport aux déchets admissibles sur le site.

Un contrôle administratif est réalisé (le cas échéant présence et conformité du CAP et du bordereau de suivi

renseigné...).

Un contrôle de non radioactivité de chaque chargement devra être réalisé.

Après vérification de la nature des déchets reçus et de leur non radioactivité et pesage, chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets déposés ainsi que l'identité du transporteur.

L'exploitant établit une procédure et des consignes écrites définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes, systématiquement mises à jour, seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5 – PRISE EN CHARGE DES DECHETS

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.7.

ARTICLE 5.1.6 – DECHETS NON PRIS EN CHARGE

L'établissement est tenu de refuser tous les déchets que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement pour valorisation ultérieure en sortie du site.

Les déchets qui ne peuvent pas être pris en charge sur le site sont soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets seront refusés.

Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets est établie.

ARTICLE 5.1.7 – REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets entrants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre d'admission est conservé pendant cinq ans.

CHAPITRE 5.2 – PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.2.2 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

– en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

– assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3 – SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.4 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages des déchets sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Pour chaque type de déchets (traités ou en attente de traitement), les aires d'entreposage doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées. Les stockages des ferrailles à broyer et des véhicules hors d'usage à dépolluer sont distants d'au moins 8 mètres.

L'exploitant tient à jour un plan général des zones d'entreposage des déchets admis et produits.

ARTICLE 5.2.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.2.6 – TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autre que celles visées à la rubrique 19 10 03
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	13 01 13	Autres huiles hydrauliques
	13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées
	13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 02	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport – toutes les sous-catégories
	16 06 01	Accumulateurs au plomb

ARTICLE 5.2.8 – AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

– fûts métalliques dépollués et cerclages réceptionnés : 200 t/mois

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- Intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 – GENERALITES

ARTICLE 7.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

ARTICLE 7.2.3 – CONTRÔLE DES ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est placé sous vidéosurveillance. Un gardiennage assure la surveillance du site en dehors des heures d'exploitation.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.4 – CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.5 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 – BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité permet aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Article 7.3.1.1 – Comportement au feu des locaux

Les locaux abritant les installations de stockage et de traitement des déchets doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments recevant des déchets combustibles doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les autres bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heures),
- murs extérieurs et portes EI 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de stockage et de traitement des déchets sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Article 7.3.1.2 – Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.1.3 – Désenfumage

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m²,
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans pouvoir être inférieure à 2% de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

Article 7.3.1.4 – Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiments est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.2 – ACCESSIBILITE POUR LES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des

services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques qui est interdit.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules et engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et annexes.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé hors des lieux aménagés pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

ARTICLE 7.3.3 – CASIERS

La zone des ferrailles à broyer est délimitée par des cloisons classées REI 240 (coupe feu 4 heures) selon les dispositions précisées à l'article 8.4.7 du présent arrêté. Les autres casiers de stockage des déchets combustibles sont constitués par des cloisons permettant d'assurer une résistance au feu minimale REI 120 (coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 7.3.4 – INONDATION

Les installations devront respecter le Plan de Prévention des Risques Inondation.

Aucune construction et aucun stockage permanent ne seront présents sur la zone A et la marge de recul de 30 mètres du bord de la Seine.

Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue pour chaque bâtiment est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque bâtiment.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.2 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.4.3 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant fait réaliser une Analyse du Risque Foudre (ARF) suivie, le cas échéant, par une étude technique puis par l'installation d'équipements de prévention et/ou protection avant le début de l'exploitation des installations.

Article 7.4.3.1 – Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.4.3.2 – Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord, dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique, est tenu par l'exploitant.

Article 7.4.3.3 – Installations de prévention et/ou protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.5 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.5.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 7.5.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.4.1 – permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.5 – SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.5.5.1 – Équipement fixe de détection de matières radioactives

A l'entrée du site, les chargements font l'objet systématiquement d'un contrôle de non-radioactivité.

Pour se faire, l'établissement est équipé de détecteurs fixes de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.5.5.2 – Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle. L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

Toute alarme induite par les portiques fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement.

L'information doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence les autorités compétentes seront également prévenues par l'exploitant : préfet, Agence du Sureté Nucléaire et Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

Dans le cas d'une source ponctuelle, le déchet radioactif sera extrait et placé dans un sac plastique lui-même placé dans un fût métallique, qui devra être clairement signalé par un étiquetage approprié. Le fût sera alors placé dans un local d'entreposage fermé à clé et un périmètre de sécurité à 1 $\mu\text{Sv/h}$ sera établi. Après isolement des produits radioactifs, l'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides radioactifs doit être effectuée sur une aire étanche amovible (bâche) à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

L'exploitant informera l'Inspection des Installations Classées, l'ASN et l'IRSN du résultat des opérations entreprises pour la caractérisation et l'isolement des déchets radioactifs. La gestion de ces déchets sera alors définie.

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme des portiques indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6 – PREVENTION DES EXPLOSIONS

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, les services compétents seront contactés sans délai.

Une ou plusieurs consignes indiquant la conduite à tenir et les précautions à prendre sera établie et portée à la connaissance du personnel.

CHAPITRE 7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits et déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3 – RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines. Les éléments justificatifs

(procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4 – RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs doivent être installés à l'abri des chocs, notamment avec les matériels roulants.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7 – TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes dont le débit minimal requis est 210 m³/h pendant 2 heures.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 7.2.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.2 – MOYENS DE LUTTE

L'exploitant dispose au minimum du moyen externe suivant : une bouche incendie d'un débit unitaire de 60

m³/h à proximité de l'installation, route du Môle central à Gennevilliers.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un poteau incendie d'un débit unitaire de 148 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et près des accès (à raison d'un appareil de 9 litres par 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres par 200 m² pour les autres locaux). Un extincteur de type 21 B est disposé près du tableau général électrique et des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- des robinets d'incendie armés utilisables en période de gel ;
- un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des résidus de broyage RB ;
- un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.7.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.4 – PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont mis à la disposition du personnel en toute circonstance.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- Les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits ou déchet incompatibles,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des

substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure permettant, en cas d'incident ou accident, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

En outre, les plans des locaux et des installations sont affichés près des accès de l'établissement.

ARTICLE 7.7.7 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.7.1 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'eaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont dirigées vers le bassin de rétention en amont de la station de traitement des eaux pluviales.

Les organes de commande nécessaires au confinement du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ARTICLE 8.1.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut admis sur le site correspondent aux déchets suivants, définis selon la liste précisée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement :

20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux ¹ , autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

¹ : par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

ARTICLE 8.1.2 – NATURE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

Le désassemblage (opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles) et la remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont interdits.

Seul est autorisé le traitement par broyage des déchets d'équipements électriques et électroniques de type GEM HF (Gros Électroménagers Hors Froid) démantelés. Ces déchets sont entreposés au niveau de l'aire des déchets métalliques ferreux à broyer. Le traitement de tous autres déchets d'équipements électriques et électroniques est interdit, notamment les réfrigérateurs ou congélateurs.

Des DEEE uniquement en transit peuvent être entreposés sur une aire dédiée au sein du centre d'apports volontaires. Ce stockage, dont le volume ne peut excéder 260 m³, est clairement signalé et son accès limité aux éco-organismes apporteurs et aux opérateurs du site.

ARTICLE 8.1.3 – ADMISSION DES EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'admission des déchets doit respecter les prescriptions définies au chapitre 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4 – AIRE DEDIEE AU STOCKAGE DES DEEE EN TRANSIT

L'aire dédiée au stockage des DEEE en transit est couverte lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.1.5 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. À ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

ARTICLE 8.1.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

CHAPITRE 8.2 – DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE (VHU)

ARTICLE 8.2.1 – AGREMENT «CENTRE VHU »

L'activité relative à la dépollution de véhicules hors d'usage est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R.543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme démolisseur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de l'agrément et sa date de fin de validité.

Le non-respect par le titulaire de l'agrément, de l'article 4.3.9 du présent arrêté relatif au traitement et au contrôle des eaux pluviales avant rejet ou de l'une des obligations énumérées à l'article 8.2.3 du présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement susvisé.

Comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, tous les ans, une attestation de conformité, délivrée par un organisme tiers accrédité, de l'installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

ARTICLE 8.2.2 – RECEPTION DES VHU

L'ensemble des activités de réception, dépollution et entreposage des VHU est effectué sur des aires étanches et équipées d'un système de collecte des égouttures et des eaux pluviales.

Les véhicules réceptionnés sur le site, qu'ils proviennent d'un démolisseur agréé ou non, font l'objet d'un contrôle visant à s'assurer de la dépollution complète du véhicule avant d'être dirigé vers l'installation de broyage.

Les VHU non dépollués sont réceptionnés sur une aire spécifique. La quantité maximale de VHU stockée est de 35 véhicules. L'empilement des VHU non dépollués est interdit.

Le stockage des VHU non dépollués et le local de dépollution des VHU sont à une distance de 8 mètres au minimum des bâtiments du site.

Les VHU non dépollués équipés de GPL seront isolés d'une distance de plus de 18 mètres par rapport aux limites du site.

Les opérations de dépollution préalable, si la dépollution est incomplète, devront consister en les opérations décrites à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'exploitant doit veiller à ce que la dépollution des véhicules soit menée dans les meilleurs délais après leur réception. Tout véhicule non dépollué ne devra pas séjourner en l'état plus d'un mois.

ARTICLE 8.2.3 – DEPOLLUTION ET TRAITEMENT DES VHU

La dépollution des véhicules est effectuée sur une aire spécifique sous appentis.

Les opérations de démontage sont spécifiées dans les cahiers des charges joints aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

L'exploitant doit veiller au maintien dans le temps du caractère imperméable des aires de démontage et d'entreposage précitées.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés doté de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels, liquide de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les VHU) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Lors du démantèlement des VHU disposant d'une climatisation contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. Toute opération de dégazage, dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène en provenance des VHU est interdite sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les fluides frigorigènes récupérés s'ils sont conformes à leurs spécifications d'origine peuvent être réutilisés par des opérateurs ou des distributeurs répondant aux critères de l'article R.543-76 du Code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Les fluides récupérés non conformes ou non réutilisables, ainsi que les emballages récupérés doivent être traités et/ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les contacteurs et autres instruments ou pièces contenant du mercure sont séparés et stockés dans un endroit évitant leur casse. Leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. Leur quantité maximale présente dans l'installation est limitée et ne dépasse pas la capacité mensuelle produite.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Les pneumatiques sont stockés en bennes disposées de façon à constituer des volumes de stockage limités à 50 m³. Chacun de ces stockages sont isolés les uns des autres et des autres installations par des espaces libres de 8 mètres.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées :

- liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation,
- pour chacun de ces véhicules : la date d'émission ou récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

ARTICLE 8.2.4 – MESURES DE PREVENTION INCENDIE

Les murs délimitant l'aire de dépollution sous auvent permettent d'assurer une résistance au feu minimale EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

CHAPITRE 8.3 – CENTRE D'APPORTS VOLONTAIRES

ARTICLE 8.3.1 – ADMISSION DES DECHETS

L'admission des déchets doit respecter les prescriptions définies au chapitre 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2 – APPORT DES DECHETS

A leur arrivée sur le site, les apporteurs sont pris en charge par le personnel affecté à la conduite et à la gestion du centre d'apports volontaires.

Après contrôle, le personnel oriente les déchets vers les stockages adaptés en fonction de leur nature.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 8.3.3 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Le centre d'apports volontaires est à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété, à l'exception de celles séparant la voie publique.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Article 8.3.3.1 – Métaux ferreux et non ferreux

Les métaux non ferreux sont triés, regroupés par les apporteurs et stockés au centre d'apports volontaires de la plate-forme. Le volume maximal de stockage des déchets métalliques non ferreux est de 1050 m³.

Les métaux ferreux sont déposés par les particuliers au niveau de la zone dédiée dans le centre d'apports volontaires. Le volume maximal de stockage des déchets métalliques ferreux est de 490 m³.

Article 8.3.3.2 – Stockage des batteries

Les batteries sont stockées au centre d'apports volontaires dans un casier couvert conforme aux dispositions de l'article 7.3.3. du présent arrêté, en bacs étanches.

La capacité maximale de stockage est de 45 tonnes.

ARTICLE 8.3.4 – ACCESSIBILITE

Le centre d'apport volontaire est distinct et séparé du reste de l'établissement. Il dispose d'un accès qui lui est propre.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

CHAPITRE 8.4 – TRAITEMENT DES FERRAILLES, METAUX, VEHICULES HORS D'USAGE DEPOLLUES ET DEEE DE TYPE GEM HF DEMANTELES

ARTICLE 8.4.1 – NATURE DES DECHETS ADMIS

L'établissement est autorisé à traiter exclusivement des déchets métalliques non dangereux (ferrailles, métaux, véhicules hors d'usage ayant fait l'objet d'une dépollution préalable, DEEE de type GEM HF démantelés). Les principaux déchets admis au niveau des installations de traitement correspondent aux déchets suivants, définis selon la liste précisée à l'article R.541-7 du Code de l'environnement :

12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques	
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements	

de protection non spécifiés ailleurs	
15 01 04	emballages métalliques
16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste	
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel	
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément	
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 40	métaux

La réception et le traitement au niveau de ces installations de déchets non dangereux autres que ceux listés dans le tableau ci-dessus sont possibles sous réserve que l'article 1.2.3 du présent arrêté soit respecté.

La réception et le traitement au niveau de ces installations de déchets dangereux sont interdits.

ARTICLE 8.4.2 – NATURE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES SUR LES FERRAILLES, METAUX, VEHICULES HORS D'USAGE DEPOLLUES ET DEEE DE TYPE GEM HF DEMANTELES

Le traitement des déchets métalliques non dangereux vise à réduire leur volume. Il peut s'effectuer par broyage, cisailage et oxycoupage.

L'activité de vente aux particuliers de pièces détachées d'occasion présentes sur les véhicules hors d'usage est interdite sur le site.

ARTICLE 8.4.3 – ADMISSION DES DECHETS

L'admission des déchets doit respecter les prescriptions définies au chapitre 5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4 – CONDITIONS DE STOCKAGE

Sur la zone extérieure de stockage des ferrailles à broyer sont stockés les métaux ferreux, les VHU dépollués auxquels on a retiré les pneumatiques au préalable et les DEEE de type GEM HF démantelés. La hauteur maximale de ce stockage est limitée à 7 mètres et la capacité maximale de stockage est de 3 000 tonnes.

Les ferrailles broyées sont stockées sur une aire dédiée en extérieur. La hauteur maximale du stockage est de 7 mètres et la capacité maximale est de 7 000 tonnes.

Les métaux non ferreux broyés font l'objet d'un tri supplémentaire (séparation de l'aluminium des autres

MNF) avant d'être stockés en casiers sous appentis et en extérieur. La capacité maximale de stockage est de 150 tonnes.

La capacité maximale de stockage des ferrailles à cisailier est de 750 tonnes et des ferrailles cisailées de 2000 tonnes. Les déchets sont stockés en extérieur sur des zones distinctes clairement identifiées.

La capacité maximale de stockage des ferrailles à oxycouper est de 200 tonnes et des ferrailles oxycoupées de 500 tonnes. Les ferrailles sont stockées sur une deux zones clairement identifiées.

Un casier en extérieur est dédié au stockage de ferrailles diverses en transit, de capacité maximale de stockage de 70 tonnes.

Les corps creux ou volumes creux susceptibles de contenir des produits dangereux sont stockés temporairement sur une zone spécifique avant d'être évacués. Les bouteilles de gaz usagées ou produits inflammables seront stockés dans une zone spécifique, clôturée et éloignée de toute source de matières dangereuses.

ARTICLE 8.4.5 – BROYAGE

Le site dispose d'un pré-broyeur permettant l'ouverture des ferrailles reçues par paquets afin de faciliter leur broyage et la détection des ferrailles imbroyables en amont du broyeur afin de préserver le matériel.

Le broyeur est équipé d'un système de dépoussiérage comportant deux étapes de traitement successifs (cyclone puis dépoussiérage par voie humide). Les conduites d'air sont équipées de surfaces antidéflagrantes pour faire face à une explosion interne.

L'eau de lavage du dépoussiéreur circule en circuit fermé. Les boues issues du décanteur sont traitées comme des déchets et doivent respecter les dispositions du chapitre 5.2 du présent arrêté.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le broyage de véhicules GPL non sécurisés est interdit.

Afin de limiter les nuisances sonores, la ligne de broyage est équipée de dispositifs d'insonorisation.

ARTICLE 8.4.6 – AGREMENT « BROYEUR »

L'activité relative au broyage de véhicules hors d'usage est conditionnée à la délivrance d'un agrément en cours de validité tel que prévu par les articles R.543-156 et suivants relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage.

A ce titre, l'exploitant est considéré comme broyeur et doit donc posséder un agrément préfectoral d'une durée maximale de 6 ans renouvelable en cours de validité.

S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, l'exploitant en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de l'agrément et sa date de fin de validité.

Le non-respect par la société REVIVAL de l'agrément, de l'article 4.3.9 du présent arrêté relatif au traitement et au contrôle des eaux pluviales avant rejet ou de l'une des obligations énumérées à l'article 8.2.3 du présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement susvisé.

Comme le demande l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, tous les ans, une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité, de l'installation vis-à-vis des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément.

ARTICLE 8.4.7 – MESURES DE PREVENTION DES INCENDIES

L'aire de stockage des déchets métalliques ferreux à broyer, y compris la partie nord de l'aire de réception, est encadrée sur 3 de ses faces par des cloisons d'une hauteur de 7 mètres, REI 240 :

- une cloison parallèle à la limite Est du site, séparant le stockage de la voie de circulation interne et des ateliers sous auvent,
- une cloison contiguë à la précédente, délimitant le stockage au Nord-Ouest, au niveau du pré-broyeur; un espace est laissé libre pour permettre un accès aux installations en cas de nécessité ,
- une troisième cloison quasiment parallèle à la première, séparant le stockage de la ligne de broyage et du

circuit des résidus de broyage.

Une installation d'aspersion d'eau sur le convoyeur d'évacuation des résidus de broyage est mise en place et opérationnelle.

Dans le cas où les déchets doivent être découpés au chalumeau, ils sont préalablement débarrassés de toute matière combustible et liquide inflammable. Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent pas être effectuées à moins de 8 mètres des emplacements des déchets contaminés par de la graisse ou des hydrocarbures, des dépôts de pneumatiques, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles. L'aire d'oxycoupage est isolée du stockage d'oxygène par un mur coupe-feu de degré deux heures. Ce mur dépasse d'un mètre la partie supérieure du stockage d'oxygène.

En période chaude, un arrosage préventif des stockages des ferrailles à broyer et des stockages des matières après broyage est mis en place.

CHAPITRE 8.5 – STOCKAGE DES RESIDUS DE BROYAGE

ARTICLE 8.5.1 – RECUPERATION DES RESIDUS DE BROYAGE

Les résidus de broyage sont récupérés par le système d'aspiration équipant le broyeur (RB « légers ») et le séparateur à chicanes (RB « lourds »).

Les résidus de broyage sont collectés et acheminés dans un bâtiment de stockage RB afin de supprimer toute dispersion au vent. Le hangar a une surface de 400 m².

ARTICLE 8.5.2 – CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES RESIDUS DE BROYAGE

Les résidus de broyage stockés dans le bâtiment RB forment, à la sortie des lignes de broyage et d'aspiration, un tas sur environ la moitié de la superficie du bâtiment, jusqu'à une hauteur de 3 mètres.

ARTICLE 8.5.3 – MESURES DE PREVENTION DES INCENDIES

Le bâtiment RB est conçu et aménagé de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie conformément à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

En période chaude, un arrosage préventif des stockages de résidus de broyage et des refus d'induction est mis en place si nécessaire.

CHAPITRE 8.6 – INSTALLATIONS CONNEXES – DEPOT D'OXYGENE

ARTICLE 8.6.1 – IMPLANTATION

La cuve et les bouteilles d'oxygène doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de la cuve d'oxygène.

La cuve d'oxygène est isolée de l'aire d'oxycoupage par un mur coupe-feu de degré deux heures au moins. Ce mur dépasse d'un mètre la partie supérieure de la cuve d'oxygène.

Un système de protection contre les chocs éventuels avec les matériels roulants est mis en place autour des stockages d'oxygène.

ARTICLE 8.6.2 – RETENTION

Le sol de l'aire comportant les bouteilles d'oxygène, la cuve d'oxygène, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène. La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel

d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

ARTICLE 8.6.3 – EXPLOITATION

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres, sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les analyses sont pratiquées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant organise le contrôle des émissions atmosphériques aux points n°1 et n°2 selon les modalités précisées ci-dessous.

Paramètre	Périodicité d'autosurveillance	Périodicité du contrôle par un organisme agréé
Débit	semestrielle	annuelle
Poussières	-	semestrielle

Ces contrôles sont réalisés durant les périodes de fonctionnement normal du broyeur.

ARTICLE 9.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

Un contrôle semestriel des eaux résiduaires après traitement issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins, prélevés proportionnellement au débit. L'exploitant fait procéder annuellement au contrôle par un laboratoire agréé.

Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant met en place un suivi des déchets dangereux et non dangereux produits par l'établissement.

ARTICLE 9.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveaux sonores et émergences) en période diurne et nocturne sera effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement. Cette mesure sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6 – AUTOSURVEILLANCE DES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance périodique des sols. La surveillance sera effectuée sur des points représentatifs de l'activité broyage et centre VHU. Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux.

ARTICLE 9.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance périodique des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés annuellement, sur les paramètres suivants : HAP, hydrocarbures totaux et métaux. Le suivi piézométrique de la qualité de l'eau de la nappe phréatique portera sur un minimum de 3 piézomètres. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 – GENERALITES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES, DES EAUX RESIDUAIRES ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des mesures imposées aux articles 9.2.1, 9.2.3 et 9.2.7 sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. Les résultats sont accompagnés des commentaires de l'exploitant (interprétation des résultats et en particulier cause et ampleur des écarts, modifications éventuelles du programme d'autosurveillance, actions correctives mises en œuvre ou prévues

et efficacité). Ces résultats sont transmis, sauf impossibilité technique, par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3 – BILAN DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.3.4 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES SOLS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 – BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 – INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

TITRE 10 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

TITRE 11:

Voies et délais de recours.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Hauts de Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Thierry BONNIER